

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Sites et Monuments naturels.

# Arrêté.

*Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection  
des sites et monuments naturels de caractère artistique;*

*Vu l'avis émis par la Commission départementale des  
sites et monuments naturels dans sa séance du 17 juillet 1925;*

*Vu l'engagement en date du 10 Août 1926  
pris par le Conseil Municipal de Cazaunous et en  
date du 27 août 1926 pris par M. MONDON.*

*Arrête :*

*Article premier:*

*Le terrain communal inscrit au cadastre de la  
commune de Cazaunous (Haute-Garonne) sous le n° 1082  
au lieu dit "Coume de Ste-Anne", près le col des Ares,  
et la partie de la parcelle 1085 sise au même lieu et  
appartenant à M. MONDON, domicilié à St-Pé d'Ardet,  
sont classés parmi les sites et monuments  
naturels de caractère artistique.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du  
département de la Haute-Garonne ainsi qu'au  
~~et~~ Maire de la commune de Cazaunous et à M. MONDON  
propriétaires,

qui seront responsables, chacun en ce qui le  
concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 27 Avril 1927

*[Signature]*